



vétérinaires

La France vétérinaire et l'Europe



ECOANTIBIO 2017

Loi d'avenir agricole : quelles sont les mesures applicables dès la promulgation ?10



INFORMATIONS JURIDIQUES

Les obligations ordinaires des vétérinaires exerçant en société depuis la loi DDADUE20



FICHE PROFESSIONNELLE

Information du client et contrat de soins : une nécessité pour faire valoir ses droits22




- actualités ordinales 4
- les chiffres de la trésorière 7
- information et communication 8
- EcoAntibio 2017 10
- Exercice professionnel 12
- social 16
- contexte réglementaire 17
- disciplinaire 18
- relations homme-animal 19
- juridique 20



- information professionnelle 23
- actus 24
- repères 26
- infos services 27

■ **exercice professionnel** 12
La France vétérinaire et l'Europe

Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 18 500 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais

Crédits photos : CSOV, Thinkstock, OIE/D.Mordzinski, F. Decante.
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31
Impression : èsPrint

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL
Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
☛ accès vétérinaire ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinales ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés : **AFVAC :** Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **ANMV :** Agence nationale du médicament vétérinaire • **ANSES :** Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail • **AVEF :** Association vétérinaire équine française • **BEA :** Bien être animal • **CE :** Commission européenne • **CNOP :** Conseil national de l'Ordre des pharmaciens • **CROV :** Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM :** Code rural et de la pêche maritime • **CSOV :** Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires • **CVO :** Chief veterinary officer • **DGAL :** Direction Générale de l'Alimentation • **DOM :** Départements d'Outre-Mer • **ENV :** Ecole Nationale Vétérinaire • **FNSEA :** Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles • **OMS :** Organisation mondiale de la santé • **SELAS :** société d'exercice libéral par actions simplifiée • **SIMV :** Syndicat de l'industrie du médicament et réactifs vétérinaires • **SNGTV :** Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL :** Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral • **UE :** Union européenne

L'ÉDITO

de Michel Baussier
Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

CONGRÈS DE LYON : L'ORDRE PAR ORDONNANCE

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui comporte des dispositions importantes en matière de pharmacie mais aussi des dispositions novatrices pour l'organisation ordinaire de la profession de vétérinaire, à travers un projet de réforme de l'Ordre par ordonnance, a été promulguée précisément, comme un signe, la semaine où l'Ordre tenait à Lyon son congrès triennal (le Congrès de l'Ordre est organisé tous les trois ans à la suite des élections régionales ordinaires).



vérité, tout le monde a de plus en plus besoin des ordres professionnels, corps intermédiaires garants - dans nos sociétés fragiles et de plus en plus enclines aux convulsions - d'équilibre entre règle et liberté et aussi garants de la prudence, au sens aristotélicien du terme, comme l'a rappelé à Lyon le philosophe Stephen BENSIMON. Les ordres professionnels, que le Président de la République du reste encensait dans le même instant chez nos collègues de l'Ordre des médecins qui tenaient, comme nous, leur congrès, assument pleinement de surcroît leurs responsabilités, pour les missions

Un très bon congrès de l'avis général : la participation y a été nombreuse, studieuse, conviviale, interactive, enthousiaste. Cette rencontre a été ouverte et dynamique, fruit du travail préparatoire des équipes régionales et nationales.

La participation exceptionnelle et éminente de notre très cher et honoré confrère le Docteur vétérinaire Gérard LARCHER, Président du Sénat, a largement contribué au succès de la manifestation. Son esprit et sa verve ont introduit, en les dynamisant d'emblée, les travaux du vendredi après-midi. Le Président du Sénat a notamment rappelé avec force que la profession vétérinaire était au service de la santé animale mais aussi de la santé publique. Notre ordre sert l'utilité commune.

Notre ministre Stéphane LE FOLL nous délivrait dans l'instant suivant des messages tous positifs : la confirmation du bien-fondé de la prestation vétérinaire globale à travers le couplage de la prescription et de la délivrance, l'attachement de l'Etat au partenariat public-privé et son engagement personnel à transmettre en novembre au Conseil d'Etat le projet de modifications du code de déontologie.

L'esprit même de la modernisation ordinaire soufflait résolument sur cette assemblée. La volonté exigeante de formation aux missions ordinaires était partout au rendez-vous.

Il se trouve que même les libéraux, qui veulent moins d'Etat, ont paradoxalement besoin de renforcer les ordres professionnels. En

où l'Etat n'a pas à les assumer.

L'organisation ordinaire doit se renforcer au moment où les exigences de compétence - confortée par le développement professionnel continu - attendent de trouver en écho l'accueil et l'encouragement utiles. L'Ordre doit se réformer quand ses missions s'accroissent. L'Ordre doit se moderniser enfin quand, dans le même temps, la déontologie évolue. Les grands principes ne changent pas mais les règles s'adaptent à la société : elles doivent se mettre en équilibre subtil avec celles de la concurrence, portées aujourd'hui par d'autres codes que celui qui porte notre déontologie et que les confrères doivent connaître également. Autrement dit, la déontologie, qui est de moins en moins au service des vétérinaires, de plus en plus au service des clients et du public, c'est-à-dire des citoyens consommateurs, a de moins en moins pour objet la concurrence entre les professionnels, de plus en plus tout ce qui touche à la qualité du service rendu par les vétérinaires à leurs clients.

Comme l'avait dit Stephen BENSIMON, certaines valeurs ne peuvent être laissées ni aux mains de l'Etat ni aux mains du marché : c'est aussi la raison d'être des ordres professionnels, comme de certains autres corps intermédiaires, dans nos sociétés démocratiques et libres.

DÉCISIONS DU CONSEIL DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2014

Marc VEILLY

Actes des capacitaires non vétérinaires dans les Centres de la Faune Sauvage

Le Président de l'UFCS (Union Française des Centres de Sauvegarde de la faune sauvage) interroge le Conseil sur les actes que peuvent réaliser les capacitaires non vétérinaires, en toute légalité, dans les Centres de Sauvegarde, sachant

que ceux-ci doivent obligatoirement s'attacher la collaboration d'un (ou plusieurs) vétérinaires ayant l'habilitation sanitaire, lesquels ne sont pas toujours disponibles pour les urgences animales. Les articles L 243-1 à 3 du Code rural et de la pêche maritime amènent à déduire que les "soins de première urgence autres que ceux

nécessités par des maladies contagieuses" peuvent être effectués par les personnes responsables de l'entretien des animaux, en l'absence du vétérinaire référent. Cette disposition paraît répondre à la question posée par le Président de l'UFCS.

Le Conseil note que l'arrêté du 11 septembre 1992 modifié relatif aux centres de sauvegarde de la faune sauvage prévoit que "L'établissement possède des installations sanitaires ainsi que les matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courants des animaux". Or le principe d'une pharmacie d'urgence n'étant pas permis par la réglementation du Code de la santé publique, la disposition concernant les traitements courants semble irrégulière. Le Conseil va alerter le ministère en charge de l'agriculture sur ce point.



Appellations géographiques des établissements de soins vétérinaires

Le CROV d'Ile-de-France-DOM fait part de disparités lui apparaissant incohérentes entre les réserves pouvant être émises sur des appellations géographiques des domiciles professionnels d'exercice et les autorisations données pour des appellations géographiques dans les URL de sites internet professionnels de vétérinaires, le tout sur la base de l'article R 242-56 du Code de déontologie qui dispose dans son dernier paragraphe que : "Toute appellation de domicile professionnel d'exercice faisant référence à un lieu géographique est interdite, dès lors que cette référence vise à conférer au vétérinaire qui l'utilise une notion d'exclusivité territoriale".

Dans le Code de déontologie aujourd'hui en vigueur, l'usage d'une référence géographique est possible dans une appellation et cette utilisation ne vaut pas appropriation ou exclusivité. Pour le Conseil, seule la notion d'exclusivité est interdite et ladite notion peut s'apprécier au vu du libellé de l'URL lui-même. Par exemple, www.leveterinairedebeauville ne serait pas permis alors que veterinairededeauville le serait.



Application "Click4Vet"

Le DV Julien GRANDCOLLOT a informé le Président du CSOV de la mise en ligne sur l'App Store d'une application gratuite pour iPad et iPhone dénommée "Click4vet". Cette application prodigue aux propriétaires d'animaux de compagnie (chien, chat et NAC) des conseils vétérinaires et une aide décisionnelle payante (2,99 euros) quant au besoin ou non de consulter un vétérinaire praticien. Ces conseils et cette aide décisionnelle sont apportés par un vétérinaire praticien inscrit au Tableau de l'Ordre. Click4vet permet aussi de localiser les structures vétérinaires environnantes. Les conditions générales de l'application précisent que cette application ne permet pas d'obtenir et ne remplace pas une consultation vétérinaire, qu'elle ne conduit pas à l'établissement d'un diagnostic ni à la réalisation de prescriptions, et que les conseils généraux prodigués ne remplacent pas une consultation vétérinaire. Le CSOV considère que les avis ou conseils donnés, même lorsqu'ils ne sont pas de portée générale et concernent un animal en particulier, ne constituent pas une consultation au sens du Code rural et de la pêche maritime dès lors qu'il n'y a pas eu d'examen de l'animal. Ils pourraient néanmoins relever de l'acte vétérinaire dès lors qu'ils impliquent une démarche diagnostique.

Demande de consultations juridiques

Le service juridique de l'Ordre fait part au Conseil de la réception d'appels téléphoniques de vétérinaires et d'avocats souhaitant obtenir une consultation juridique sur un cas personnel. Le Conseil rappelle que le service juridique de l'Ordre est au service exclusif des CROV et du CSOV et que les demandes de consultations juridiques personnelles doivent être refusées.

Le CSOV considère que les avis ou conseils donnés, même lorsqu'ils ne sont pas de portée générale et concernent un animal en particulier, ne constituent pas une consultation au sens du Code rural et de la pêche maritime dès lors qu'il n'y a pas eu d'examen de l'animal. Ils pourraient néanmoins relever de l'acte vétérinaire dès lors qu'ils impliquent une démarche diagnostique.

AMO 2015

L'AMO (Acte médical ordinal) 2015 a été calculé comme chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998 : il passe de 125,90 en août 2013 à 126,38 en août 2014 : l'augmentation est de 0,38 %. Cette augmentation de 0,38 % est donc appli-

quée pour calculer l'indice ordinal (AMO) 2015 qui est ainsi proposé à 14,14.

A partir de cette nouvelle valeur, sont calculés les nouveaux montants des cotisations, frais des élus et frais de mission déplacement. Par exemple, la cotisation ordinaire individuelle sera de 320,70 euros en 2015.



Gestion des données en élevage

L'ANSES-ANMV pilote la mesure 34 du plan Ecoantibio du Ministère en charge de l'agriculture : "Poursuivre le suivi des ventes d'antibiotiques et de l'exposition, créer un observatoire de l'utilisation au sein de l'Anses-ANMV et analyser les données relatives aux aliments médicamenteux".

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt votée récemment prévoit que trois informations devront être fournies dans le cadre du suivi des ventes d'antibiotiques et de l'exposition : le numéro ordinal du vétérinaire, le numéro de l'élevage et la quantité d'antibiotiques prescrits et délivrés. Or l'ANSES-ANMV vient de publier un document dans lequel un plus large panel de données sont demandées pour ce suivi, dépassant en cela la volonté du législateur.

Il apparaît sage au Conseil de se limiter pour le moment aux données strictement nécessaires pour atteindre les objectifs visés par la loi, permettant ainsi de suivre les ventes d'antibiotiques et l'exposition.



Mesure n°13 du Plan Ecoantibio

La campagne de communication prévue dans la mesure n°13 du Plan Ecoantibio du Ministère en charge de l'agriculture a été lancée le lundi 15 septembre 2014 chez les vétérinaires, les pharmaciens, dans les écoles vétérinaires, ainsi que les médias et les expositions canines et félines pour être vue et comprise par le plus grand nombre afin de contribuer à lutter contre l'antibiorésistance. Tous les établissements de soins vétérinaires ont reçu un kit comprenant deux affiches, 30 dépliants et une lettre d'explication cosignée par le DGAI, le Président du Conseil Central A du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et le Président du CSOV. Les vétérinaires qui souhaitent recevoir gracieusement des exemplaires supplémentaires des documents peuvent s'adresser au Service Communication du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires.



Appel de cotisation 2015

Pour favoriser le paiement par carte bleue et la réactualisation informatique de leur fiche par les vétérinaires sur le site internet ordinal, la disposition initiée en 2014 de fixer la date limite de paiement sans majoration au 30 avril (au lieu du 31 mars pour les autres moyens de paiement) pour les règlements par carte bleue est reconduite en 2015.

Action sociale

Afin de mieux cerner et ainsi, organiser, améliorer et justifier l'action sociale de l'Ordre des Vétérinaires, sur proposition de la conseillère Corinne BISBARRE en charge du Pôle social du Conseil supérieur, il est décidé de procéder à un important sondage dans chacune des régions ordinales au moyen d'un questionnaire en ligne. Cette action sera entreprise en 2015.





Relations Homme-Animal

Les élus du Conseil supérieur de l'Ordre (CSOV) ont participé à une réunion interne le 9 septembre 2014 dont les objectifs étaient d'apporter des éléments d'information et de réflexion sur le débat sociétal qui existe actuellement autour du statut de l'animal, et d'échanger et de débattre pour essayer de définir quelle doit être l'attitude du CSOV sur les questions de protection et du bien-être des animaux, sachant qu'il est de plus en plus souvent interpellé sur ces sujets (abattage rituel, pêche des requins, ...).

A la suite de cette journée, le Conseil estime que l'Ordre est légitime à s'exprimer sur les questions d'éthique animale, et il va – de manière concertée avec les CROV – travailler sur ce sujet.

Le vétérinaire étant le professionnel de la santé animale, il a un rôle par essence protecteur de l'animal, et il est, de fait, la sentinelle de la bienveillance animale, et en première ligne pour les questions actuelles de société (élevage productiviste, biodiversité, ...). Un programme de formation à l'éthique animale, à l'image de ce qui a été réalisé pour le CSOV, sera mis en place pour les Conseils régionaux de l'Ordre (CROV). Il sera notamment demandé aux CROV de désigner un référent "éthique animale" parmi leurs élus pour faciliter le travail qui sera initié très prochainement.

Professions réglementées

Au cours de l'été, le CSOV a contribué à l'exercice de transparence demandé par la Commission européenne à l'Etat français pour justifier le fait que le titre de vétérinaire demeure protégé et que l'accès à la profession continue à rester restreint à des personnes qualifiées. A cet effet, les textes du Code rural et de la pêche maritime ainsi que du Code de la santé publique s'appliquant aux vétérinaires ont été recensés. Le Conseil va maintenant effectuer ce travail de recensement pour tous les autres textes s'appliquant aux vétérinaires (Code de l'environnement, Code de la consommation, ...).



Vétérinaires des DOM

Lors des élections régionales ordinales de mai 2014, plusieurs confrères de Guadeloupe ont fait part de leur sentiment d'éloignement de l'Ordre. Le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) Ile-de-France-DOM a décidé de mettre en œuvre des moyens complémentaires pour faciliter les contacts avec les confrères des DOM.

Le CROV Ile-de-France-DOM, qui par ailleurs ne compte aucun élu exerçant dans un DOM en son sein, a souhaité organiser des relais de représentation, en demandant aux vétérinaires y exerçant d'élire un représentant dans chaque DOM.

Ce processus a déjà permis d'accroître la lisibilité de l'Ordre pour les confrères des DOM, et la représentation institutionnelle auprès des différentes commissions et instances départementales. Il apparaît néanmoins que ces désignations par élection méritent un cadre mieux précisé, incluant une formation spécifique, des missions, des moyens, et un statut.

Ces missions et ce statut seront définis en 2015 par le CROV Ile-de-France-DOM et le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires. Une importance toute particulière sera accordée à la formation des représentants afin qu'ils puissent pleinement assurer les missions qui leur seront confiées.

Médicaments vétérinaires : déchets des médicaments non utilisés

A la demande de la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), le CSOV a sensibilisé le SIMV (Syndicat de l'industrie du médicament et réactif vétérinaires) sur le réel besoin de communication à destination des éleveurs sur les médicaments non utilisés (MNU).

Recours administratif présenté au nom de la SELAS A contre la décision du Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires Y refusant son inscription

La SELAS A est une Société d'exercice libéral par actions simplifiée de vétérinaires détenue à 25 % par le DV Z, seule vétérinaire exerçant dans la SELAS A et qui conserve plus de 51 % des droits de vote par le jeu d'actions à droits de vote multiple. La demande d'inscription de la SELAS A a été refusée par le Conseil régional Y. Ce refus est fondé sur l'article L 241-17 du Code rural et de la pêche maritime tel qu'institué par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (dite loi DDADUE). En effet, le DV Z ne dispose pas au sein de la SELAS A de la majorité du capital social. Le Conseil supérieur confirme la décision du Conseil régional Y de refus d'inscription au tableau de l'Ordre de ladite société.

Les chiffres de la trésorière

PRINCIPALES RECETTES AU 31 AOÛT 2014

Cotisations individuelles 2014

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Août 2014	15 975	1 053	773	95,73 %	5 127 481,82 €

Cotisations sociétés 2014

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Août 2014	2 641	43	186	93,52 %	376 881,60 €

Depuis le 1^{er} janvier 2014, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total des cotisations perçu est de 5 552 268,87 €.

Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	Virement
2011	83%	16%	1%
2012	79%	20%	1%
2013	78%	20,8%	1,2%
31 Août 2014	71,8 %	26,8 %	1,4 %

SITUATION DES FINANCES 31 AOÛT 2014

- **Montant des sommes disponibles** : 5 643 374,22 € toutes réserves confondues
- **Les placements** : 5 658 708,62 €
- **La trésorerie** : - 15 334,40 €

CHIFFRES À RETENIR POUR 2014

- **AMO 2014** : Pour mémoire, l'augmentation de l'AMO pour 2014 a été calculée selon l'évolution du coût de la consommation INSEE de Août 2012 à Août 2013, soit plus 0,67% et l'AMO 2014 est passé de 13,99 à 14,08 chiffres arrondis.

AMO 2014	14,08
Cotisation individuelle 2014	319,50 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5*	63,90 €

* la cotisation est fixée en fonction du nombre d'associés (personnes physiques et morales) et est plafonnée à 5 associés.

ET DEMAIN :

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998, est passé de 125,90 en août 2013 à 126,38 en août 2014 : l'augmentation est de 0,38 %. Cette augmentation donnera les valeurs suivantes de l'indice ordinal (AMO) et des cotisations 2015 :

AMO 2015	14,14
Cotisation individuelle 2015	320,70 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5*	64,14 €

FONDS SOCIAL DE L'ORDRE

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV.

Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional. Les demandes sont examinées par le délégué social du CROV et le Pôle Social de l'Ordre.

COTISATIONS

La date limite de paiement sans majoration des cotisations 2014 était repoussée au 30 Avril pour les paiements par Carte Bleue.

Le paiement par carte bancaire en ligne sur le site Internet de l'Ordre est entièrement sécurisé et un accusé de paiement est envoyé automatiquement. Le règlement s'effectue via la rubrique "Accès réservé" où l'on s'identifie par son numéro ordinal et le mot de passe individuel qui figure sur l'appel de cotisation avant de choisir la rubrique "payer ma cotisation". De plus, l'accès pour chacun à sa page protégée de la base ordinaire permet de mettre à jour ses coordonnées personnelles : adresse, téléphone, adresse email....

Vérifiez vos coordonnées dans votre espace réservé sur le site afin de recevoir les différentes informations ordinales, les appels de cotisations et votre caducée.

L'Ordre a matérialisé son engagement dans le développement durable par le choix du caducée, en papier couché mat 350g, totalement recyclable.

EXONÉRATIONS

Il est rappelé que l'inscription au tableau ordinal est un préalable à toute forme d'exercice. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinaire. La cotisation est due quelles que soient la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au prorata temporis.

L'exonération de la cotisation ordinaire doit rester exceptionnelle et réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers. Pour la cotisation 2014, les demandes devaient être adressées par écrit au Conseil régional, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (deux derniers avis d'imposition, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...), avant le 1^{er} mars 2014. Aucune demande postérieure à cette date ne peut être acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinaire est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et la fin de l'année civile de celui-ci.

Les exonérations totales ou partielles au 31 Août 2014, concernent 1 053 confrères pour un total de 324 069,24 €, 43 sociétés pour un total de 3 706,62 € et un total de 327 775,86 € toutes exonérations confondues (963 exonérations totales individuelles, 90 exonérations partielles individuelles, 24 exonérations totales sociétés, 19 exonérations partielles sociétés soit 987 exonérations totales d'un montant de 310 234,50 € et 109 exonérations partielles pour 17 541,36 €).

Au 31 Août, **les exonérations 1^{ère} année** ont concerné 526 confrères pour un montant de 168 057 €. Les **exonérations sociales** ont concerné 54 confrères pour un montant de 14 297,65 €.

CONTENTIEUX

A défaut de règlement de la cotisation 2014 au 31 Mars 2014 (ou au 30 Avril 2014 pour les règlements par Carte Bleue), la phase de contentieux, avec majoration de 10% du montant de la cotisation, a été mise en place automatiquement avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai de 15 jours, la mission de recouvrement a été confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) sont à la charge exclusive du recouvré.

Par ailleurs, le Président du CSOV se réserve la possibilité de porter plainte lors de non paiement de cotisation.

Le contentieux des années antérieures, depuis 2008 et hors 2014, induit un total général d'impayés cotisations individuelles (299 vétérinaires) de 149 467,27 € et de 132 cotisations sociétés de 21 538 €.

Accueil des étudiants vétérinaires de première année

Anne LABOULAIS

En septembre 2014, et pour la deuxième année consécutive, l'Ordre des vétérinaires a participé à l'accueil des étudiants de première année dans les quatre Ecoles Nationales Vétérinaires.

Cette première rencontre permet aux "poulots" d'entrevoir le monde professionnel qui les attend après la sortie de l'école, de se familiariser avec le fait qu'ils exerceront une profession réglementée qui leur confèrera non seulement des prérogatives, mais également des devoirs et de découvrir le fonctionnement de l'institution ordinaire.

Au cours de la présentation qui leur a été faite de leur future profession, les nouveaux étudiants ont été incités à réfléchir sur la notion d'indépendance du vétérinaire. Si celle-ci est définie à l'alinéa 2 de l'article R 242-33 du Code de déontologie "Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit", les élus des Conseils régionaux et du Conseil supérieur de l'Ordre ont pris le soin de leur expliquer toute l'importance de



l'indépendance tout au long de leur carrière professionnelle.

A l'issue de la présentation, un stéthoscope, symbole de l'appartenance à une profession de santé, a été remis aux étudiants en guise de

bienvenue dans la famille vétérinaire ainsi qu'une adresse courriel en "veterinaire.fr" et un code de déontologie.

Présence de l'Ordre sur les congrès professionnels

Anne LABOULAIS

L'Ordre des vétérinaires va à la rencontre des confrères lors des grands rendez-vous professionnels : congrès de la

SNGTV en mai, congrès de l'AVEF en octobre, et congrès de l'AFVAC en novembre. Cette année, en plus de pouvoir rencontrer les élus ordinaires

sur le stand de l'Ordre et leur poser des questions relatives à l'exercice professionnel, les confrères ont été invités à venir vérifier que leurs données ordinales contenues dans la base de données du tableau de l'Ordre étaient à jour. Il est notamment important de vérifier que l'adresse courriel est exacte ainsi que les espèces traitées. Cette fiabilisation revêt un caractère particulièrement important pour la mise en œuvre de l'Observatoire national de la démographie de la profession vétérinaire, dont le développement a été confié à l'Ordre des vétérinaires par le Ministère de l'agriculture. Cet outil permettra à terme d'anticiper les grandes évolutions démographiques de la profession. De même, l'adresse courriel permet de faciliter la communication et de recevoir sans délai des informations importantes pour l'exercice professionnel. C'est le cas notamment des rappels de lots de médicaments en provenance de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) qui sont désormais communiqués aux vétérinaires par des alertes électroniques ordinales.



Prestation de serment en Normandie

Pierre MOISNARD, CROV Normandie

Le Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région Normandie a organisé le 24 octobre dernier la prestation de serment des jeunes consoeurs et confrères récemment inscrits dans la région, dans le cadre prestigieux de la salle du réfectoire de l'Abbaye aux Hommes de Caen, gracieusement mise à disposition par la municipalité. Cette cérémonie émouvante restera certainement gravée dans la mémoire de ceux qui ont prêté serment ce jour-là. Ce fut l'occasion pour le Président CALLÉ, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Caen et Président de la Chambre régionale de discipline, de faire un exposé très didactique sur la notion de respect contenue dans le Code de Déontologie. La prestation de serment se clôtura par un cocktail convivial, offert par la Mairie de Caen, au cours duquel les échanges furent très chaleureux, puis par une visite commentée du cloître de l'Abbaye et de la salle du chapitre.



Etudiants de 5^e année de VetAgro Sup

Marc VEILLY



L'Ordre des Vétérinaires a participé en septembre dernier à la semaine intitulée "Exercice de la pratique en clientèle" destinée aux étudiants de 4^e et 5^e année de VetAgro Sup, et coordonnée par le professeur Agnès BENAMOU-SMITH.

Tandis que le Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires de Rhône-Alpes intervenait pour présenter l'institution ordinaire aux étudiants de 4^e année, le Conseil supérieur de l'Ordre a rencontré les étudiants de 5^e année pour leur parler des rôles de l'Ordre et de ses relations avec les

vétérinaires. Cette session a été interactive avec notamment beaucoup de questions sur le statut d'assistant dont bénéficie les étudiants titulaires de leur DEFV (diplôme d'études fondamentales vétérinaires) jusqu'au 31 décembre de leur année de sortie d'école, ainsi que sur les responsabilités engagées par les vétérinaires dans leur exercice professionnel quotidien. Ce dernier point a fait l'objet d'une présentation de cas pratiques réels anonymisés où les étudiants devaient identifier les responsabilités engagées (civile, pénale, ordinaire) et les conséquences

induies. Cette session sur les responsabilités a un but pédagogique de prévention : il s'agit de sensibiliser les étudiants à des situations assez fréquentes où bien souvent des erreurs et des imprudences sont commises par des confrères par ignorance de la réglementation mais dont les suites peuvent être importantes (amendes, peines de prison, sanctions disciplinaires, ...). Ainsi prévenus, les étudiants devraient pouvoir réagir de manière adéquate et ne pas transgresser la réglementation. Parmi les exemples présentés, on peut citer la rédaction d'attestation de faits non constatés par le vétérinaire et se révélant faux par la suite, l'absence de détention d'assurance RCP (responsabilité civile professionnelle), un début d'exercice professionnel sans être inscrit à l'Ordre, la vente de médicaments sans rédiger de prescription pourtant obligatoire, ou encore la violation du secret professionnel. Les trois autres écoles vétérinaires françaises ne sont pas en reste puisque l'Ordre des vétérinaires (Conseil régional et/ou Conseil supérieur) intervient également auprès des étudiants pour leur présenter l'Ordre et les services qu'il offre aux vétérinaires, ainsi que ses missions (administrative, réglementaire, disciplinaire, sociale, et de représentation), et la déontologie.

Loi d'avenir agricole : quelles sont les mesures applicables dès la promulgation ?

Denis AVIGNON



Le 11 septembre 2014 le texte du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été voté par les députés. Après son examen par le Conseil constitutionnel suite à une saisie de 60 parlementaires, la loi a été publiée au Journal Officiel le 14 octobre 2014 (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt). L'article 48 (ex article 20) par les dispositions qu'il porte va considérablement impacter la pratique quotidienne des vétérinaires, certaines mesures nécessiteront l'écriture de décrets avant d'être applicables, d'autres sont applicables depuis la promulgation de la loi. Ce sont ces dernières qui sont détaillées ci-après.

Remises et contrats commerciaux

Les remises sur les antibiotiques, remises "avant" ou remises "arrière", ainsi que les pratiques de vente différenciées sont interdites sur toute la chaîne de distribution du médicament. Les contrats de vente, conclus entre les industriels et les centrales, les centrales et les ayants droit, mais également entre les ayants droit et leurs clients, comprennent uniquement des conditions générales par essence strictement

identiques pour tous. Les conditions catégorielles ou particulières de vente seront prosrites. Cela signifie qu'un antibiotique est au même prix pour tous les clients d'un domicile d'exercice, mais la marge avant reste libre, ce prix peut varier d'un établissement de soins à un autre.

Les pratiques visant à contourner ce dispositif, type remise de gamme, rabais, ristournes ou unités gratuites, sont également interdites.

Pour les contrats en cours, un délai de mise en conformité est prévu jusqu'au 31 décembre 2014. Au 1^{er} janvier 2015, tous les contrats devront être conformes à la loi.

Les contrats de coopération commerciale relatifs à des médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques sont interdits.

Retrait des antibiotiques de la liste positive des médicaments accessibles aux groupements

Depuis la promulgation de la loi, l'accès aux antibiotiques par les groupements de producteurs est supprimé. Il conviendra toutefois de modifier le texte de l'arrêté qui définit la liste positive des médicaments dont un groupement peut disposer.

Responsabilisation des détenteurs ou propriétaires professionnels d'animaux

Les éleveurs qui tenteraient de contourner le dispositif et essaieraient de se procurer des antibiotiques par des voies illicites sont désormais pénalisés.

Entente illicite entre ayants droit

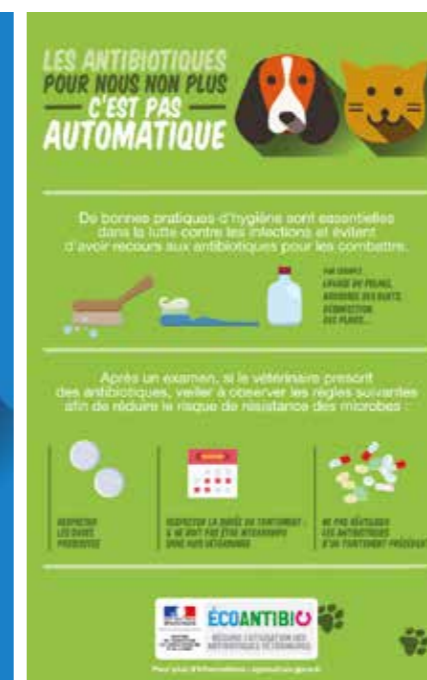
Le texte dispose que "Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende : 4° le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers" (article L 5442-10 -I). Cette rédaction pose la question de la légitimité des associations de vétérinaires de type GIE. Il conviendra de déterminer si le fait de se regrouper pour obtenir des avantages tarifaires constitue un avantage obtenu au détriment du consommateur.

Céphalosporines et quinolones

L'article 49 (ex 20 bis) fixe clairement un objectif de réduction de 25% de la consommation des céphalosporines de troisième et quatrième générations ainsi que des quinolones au 31 décembre 2016. Un arrêté fixera la liste des substances critiques visées et un décret, déjà écrit, fixera les mesures de restriction de prescription.

Plan Ecoantibio : mesure n°13

Marc VEILLY



Pour contribuer à lutter contre l'antibiorésistance, le Ministère en charge de l'agriculture a mis en place le plan pluriannuel "Ecoantibio". Parmi les 40 mesures du plan, la mesure numéro 13 - pilotée par l'Ordre des Vétérinaires * - concerne spécifiquement les animaux de compagnie : "Promouvoir le bon usage des antibiotiques auprès des propriétaires d'animaux de compagnie à travers une campagne de communication".

La campagne de communication a été lancée le 15 septembre 2014 chez les vétérinaires, les pharmaciens, dans les écoles vétérinaires, ainsi que dans les médias et lors des expositions canines et félines pour être vue et comprise par le plus grand nombre afin de contribuer à lutter contre l'antibiorésistance. Tous les établissements de soins vétérinaires ont reçu un kit comprenant deux affiches et trente dépliants de conseils. Les vétérinaires qui souhaitent recevoir gracieusement des exemplaires supplémentaires de ces documents peuvent s'adresser au Service Communication du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires. La Délégation à la communication du Ministère en charge de l'agriculture s'occupe des relations presse et des partenariats de cette campagne, et a prévu

d'évaluer l'impact de la communication fin 2014. Sans détailler toutes les étapes qui ont amené à la réalisation de cette opération de communication, il est utile de revenir sur l'enquête d'opinion préliminaire qui a été réalisée auprès des possesseurs de chiens et de chats (particuliers et professionnels) en septembre 2013 pour connaître leur usage des antibiotiques, et qui a permis d'affiner les messages de la campagne : insister sur le bon usage des antibiotiques (obligation de prescription et observance du traitement), et proscrire l'automédication. Ainsi, à la question "Où vous renseignez-vous pour avoir des conseils pour soigner votre animal ?", 81% des particuliers et 96% des professionnels répondent "chez le vétérinaire". Le vétérinaire est donc le professionnel incontournable de la santé animale. A la question "Quand votre animal doit prendre des antibiotiques, que faites-vous ?", 11% des particuliers ne respectent pas toujours la dose et 14% ne respectent pas toujours la durée. L'observance doit donc encore s'améliorer. A la question "Une fois le traitement terminé, que faites-vous des antibiotiques, s'il vous en reste ?", 55% des particuliers et 33% des professionnels les conservent. A la question "Quelle utilisation pensez-vous

en faire quand vous conservez des antibiotiques ?", 59% des particuliers et 43% des professionnels les gardent pour les réutiliser en cas de rechute ; 15% des particuliers et 25% des professionnels les conservent en cas de nouvelle prescription identique du vétérinaire ; et 45% des professionnels les utiliseront pour d'autres animaux si les symptômes sont identiques. Ces résultats montrent que les risques d'automédication sont bien réels et qu'il est nécessaire de combattre cette pratique. D'où la réelle nécessité d'une campagne d'information du public, ce qui a été réalisé grâce au Plan Ecoantibio mis en place et financé par le Ministère en charge de l'agriculture.

* Le groupe de travail de la mesure 13 comprend la Délégation à la communication et la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du Ministère en charge de l'agriculture, l'Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie (AFVAC), le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV), la Direction générale de la santé (DGS), l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV), l'Association vétérinaire équine française (AVEF) et le Syndicat de l'industrie du médicament et réactif vétérinaires (SIMV).

Les vétérinaires de France et l'Europe

Michel BAUSSIÉ



La transposition dans notre droit national, à la fin de la décennie 2000 de la directive "services" a polarisé l'attention des confrères qui, de surcroît, n'y avaient principalement perçu, plutôt à tort, que la possibilité de libéraliser leur communication. Autrement dit acquérir le droit à la publicité. Certains avaient déployé une grande énergie à parcourir la France, aux côtés de marchands, pour expliquer et encourager la révolution libérale, un peu avant la crise financière...

Certes, les nouvelles orientations capitalistes semblent amener aujourd'hui certains d'entre nous à jouer avec ravissement au Monopoly vétérinaire... et ceux qui ne savent pas vraiment jouer à en devenir, de différentes manières, les naïves et tendres victimes.

Curieusement et paradoxalement, pour une profession intellectuelle et non point commerciale, qui surtout se sent profession de santé, la directive "services" de 2006 avait eu la vedette tandis que la directive "qualifications professionnelles" de 2005 était pratiquement passée inaperçue dans nos médias vétérinaires, comme du reste sa modification intervenue fin 2013.

En tout cas nombreux furent ceux qui oublièrent que le principal changement pour les vétérinaires ne date pas des années 2000 mais bien du début des années 80.

Ce sont en effet deux directives sectorielles de

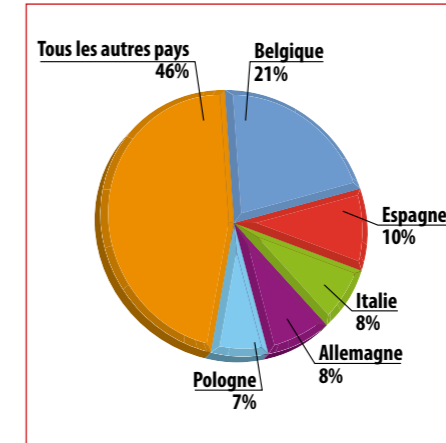
1978, transcrites dans le droit national français en 1982, qui ont institué le libre établissement des vétérinaires sur le territoire européen, donc sur le territoire français, en même temps que la libre prestation de services que d'aucuns ont paru découvrir à travers les directives de la décennie 2000 ! L'Europe vétérinaire date du début des années 80. Et ce fut alors une vraie révolution. L'arrivée de nos confrères ressortissants de l'Union, essentiellement de nationalité belge au début, ne se fit pas toujours sans heurts. La France en avait profité pour ouvrir une quatrième école vétérinaire, celle de Nantes, sans qu'il y ait de hasard dans cette concomitance. Cette période apporta simultanément beaucoup de changements que tout le monde n'eut pas le recul de percevoir : la montée en puissance de la féminisation professionnelle ; celle du salariat - légitimé par la loi de 1971 sur les élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires ; les premières attaques contre des directions départementales autonomes des services vétérinaires, bien avant la réforme générale des politiques publiques ; la création de l'École nationale des services vétérinaires, premier pas vers une approche plus juridique et technocratique que véritablement vétérinaire de la santé publique vétérinaire ; les débuts de la formalisation de l'exercice en sociétés (le décret d'application de la loi de 1966 sur les sociétés professionnelles aux vétérinaires date de la fin 79) bien

avant la loi de 1990 sur les sociétés d'exercice libéral ; la tentative de définir l'exercice de la profession de vétérinaire à travers la définition de son exercice illégal ; etc. Il n'est même pas nécessaire de bien chercher pour trouver et énumérer l'avalanche de changements et dater ainsi une vraie révolution vétérinaire française, contemporaine de la circulation européenne des personnes. En réalité la fin de l'excellence française auto-proclamée ; la fin d'un numerus clausus de fait. Et la progression spectaculaire de la démographie vétérinaire ; la large ouverture à l'Europe.

La France vétérinaire, loin d'être malthusienne, est une France accueillante et ouverte à l'Europe. L'Europe a-t-elle été profitable à la profession vétérinaire française ? C'est maintenant qu'il faudrait faire le bilan. Une seconde déferlante, toujours dite européenne, en réalité seulement ultralibérale, financière, spéculative, antisociale, celle des vrais affairistes, des faiseurs et des marchands, celle du pouvoir violent de l'argent, se profile et menace : celle qui palabre sans agir efficacement sur la lutte contre l'antibiorésistance et qui, dans le même temps, ignorant les effets iatrogènes des médicaments, propose de laisser vendre tous les médicaments vétérinaires sur internet. Il ne faut pas davantage laminer les acquis intellectuels et culturels du berceau mondial de la profession vétérinaire, et surtout ses acquis sanitaires.

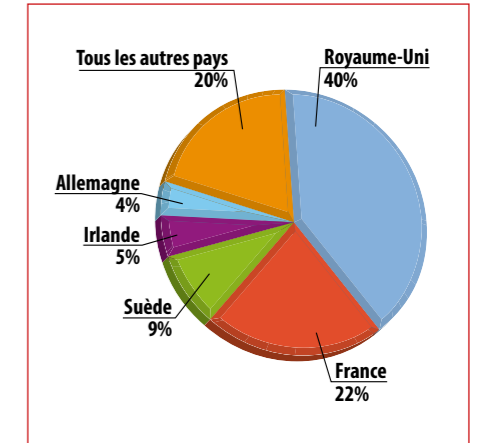
La France vétérinaire : Terre d'accueil !

Pascal FANUEL



Le graphique 1 indique les cinq premiers pays où les vétérinaires européens migrants ont obtenu leur diplôme.

La Belgique forme 21% des vétérinaires migrants dans l'Union Européenne. (Source http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications)



Le graphique 2 présente les cinq premiers pays où les vétérinaires migrants exercent après reconnaissance de leur diplôme.

Le Royaume-Uni inscrit 40% des vétérinaires migrants, arrivant en tête en matière de terre d'accueil devant la France qui en compte 22%. Les autres Etats membres font preuve d'une attractivité toute relative.

(Source http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications)

Les choix de certains Etats membres en matière de formation vétérinaire ne sont-ils pas tout simplement orientés vers la marchandisation de la formation, sous couvert d'une approche libérale, et de ce fait devenus irresponsables en créant une forme d'utopie qui pousse les étudiants vers un cursus de formation vétérinaire avec le risque de ne pas pouvoir exercer dans des conditions décentes la profession de leur rêve.

En matière de mobilité, comment se situent les vétérinaires en France ? Comment nous situons-nous par rapport à nos voisins ? L'Ordre des vétérinaires par délégation de puissance publique est-il acteur d'une politique démographique malthusienne ?

Pour répondre aux questions posées, il est intéressant d'objectiver les chiffres illustrant la réelle volonté politique des Etats membres de créer les conditions de la mobilité des vétérinaires sur le territoire européen.

Pays d'exercice	France	Allemagne	Royaume-Uni
Nombre de vétérinaires praticiens	17 400	18 000	21 800 hors Commonwealth
Nombre de vétérinaires praticiens diplômés hors du pays : UE entre 2007 et 2013*	1 828	330	3 331
% de vétérinaires diplômés UE/vétérinaires praticiens du pays d'accueil entre 2007 et 2013*	10,50%	1,9%	15,27%

Tableau 1 Pourcentage de vétérinaires diplômés hors pays d'accueil.

La réalité de la mobilité en France est la suivante :

- les chiffres du tableau 1 sont issus de données européennes existant depuis seulement 2007 *
- sur la base de données du CSOV qui compile l'ensemble des vétérinaires inscrits à l'Ordre, 4 419 vétérinaires (25,5%) sont diplômés d'un autre Etat membre.**

* Source http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications

** source : base de données du CSOV

Entretien avec Jean-Luc ANGOT, Directeur général adjoint de l'Alimentation, CVO (Chief Veterinary Officer)



CSOV : La profession vétérinaire répond-elle aux exigences des traités et directives européennes en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services, fondant le grand marché unique ?

Jean-Luc ANGOT : Le décret n° 2010-780 du 8 juillet 2010 adaptant le livre II du code rural et de la pêche maritime à la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur a permis de répondre aux exigences des traités et directives européennes en matière de libre circulation des services et de liberté d'installation.

Les dispositions qui ont fait l'objet de modifications concernent le domicile professionnel d'exercice (DPE), l'ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) aux tiers non vétérinaires, la constitution de holdings vétérinaires appelées sociétés de participation financière de professions libérales (SPFPL). Quant aux conditions d'accès à la profession vétérinaire, qui est réglementée, elles sont inscrites dans la directive 2005/36 relative aux qualifications professionnelles laquelle a été transposée dans l'article L. 241-3 du code rural et de la pêche maritime. Le projet de décret modifiant les dispositions relatives au code de déontolo-

gie précisera que les vétérinaires exerçant en libre prestation de services ne sont pas tenus à l'obligation d'avoir un domicile professionnel administratif et un domicile professionnel d'exercice, sachant que ces vétérinaires ont d'ores et déjà l'obligation de se déclarer à l'Ordre.

CSOV : Envisager l'accès à la profession de vétérinaire sous l'angle de restrictions liées à un numerus clausus d'installation (zone géographique d'installation obligatoire ou prioritaire ?) fait-il sens pour le Ministère en charge de l'agriculture ?

Jean-Luc ANGOT : Le numerus clausus permet, en France, à un nombre limité d'étudiants d'accéder à une formation d'excellence dans des établissements publics, à l'instar des autres formations sélectives (ingénieurs notamment). A l'inverse il n'y a pas de numerus clausus par zone géographique d'installation. Néanmoins il faut trouver des solutions pour inciter des vétérinaires à s'installer dans des zones rurales où le manque de vétérinaires se fait sentir. Cela ne se fera pas en interdisant l'installation de confrères formés en Europe hors de France. A titre d'encouragement à l'installation en

milieu rural, on peut citer le tutorat vétérinaire rural qui consiste à faire bénéficier à un étudiant en dernière année d'études vétérinaires, d'une formation pratique à l'exercice de la médecine et la clinique des animaux en milieu rural, dans un cabinet/clinique vétérinaire situé en zone rurale, en alternance avec un suivi personnalisé assuré dans son école vétérinaire d'origine.

CSOV : La protection du titre de Docteur vétérinaire complété par une exigence de qualification professionnelle pour l'accès à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux reste-t-elle une priorité du Ministre en charge de l'agriculture ?

Jean-Luc ANGOT : Le titre de Docteur vétérinaire associé à la restriction d'accès à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux reste une priorité du ministère en charge de l'agriculture, car cela relève des prérogatives de santé publique (protection des consommateurs, du bien-être animal, etc.). Des évolutions importantes ont été faites ces dernières années sur l'exercice illégal de la profession de vétérinaires. Ces évolutions sont désormais stabilisées et il n'est pas envisagé d'ouvrir davantage les dérogations existantes à l'exercice de la profession vétérinaire.

CSOV : Remplacer la réglementation actuelle réservant par la loi, l'accès à la profession vétérinaire, par un système moins contraignant reposant sur un système continu de certification du titre protégé, est-il une solution envisageable pour le ministère en charge de l'agriculture ?

Jean-Luc ANGOT : Cette solution n'est pas envisagée. L'accès à la profession de vétérinaire repose sur l'obtention d'un diplôme reconnu et sur l'inscription ou la déclaration du vétérinaire à l'instance ordinaire. Cette instance est par ailleurs compétente pour suspendre ou retirer le droit d'exercer dans des conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Directive qualifications professionnelles

Jacques GUERIN

Après la Directive services, voici venu le cycle de la Directive Qualifications Professionnelles (DQP) 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 20 novembre 2013 modifiant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les échéances de cette directive sont fixées au 18 janvier 2016.

L'article 59 de cette directive demande aux Etats membres d'évaluer leurs réglementations nationales encadrant l'accès aux professions réglementées et leurs périmètres et de justifier les restrictions existantes. Cet exercice dit "de transparence" s'applique de fait à la profession réglementée de vétérinaire. Et il s'inscrit aussi par une concordance de temps dans le cadre de la volonté des ministres successifs en charge des finances de réformer à la hussarde les professions réglementées à travers la loi de croissance rebaptisée "loi pour l'égalité des chances économiques".

L'exercice de transparence a débuté au cours du premier trimestre 2014. Comme indiqué, il consiste à justifier le caractère non discriminatoire, nécessaire et proportionné du dispositif réglementaire national. La vigilance est de mise et le Conseil supérieur de l'Ordre est mobilisé sur ces sujets qui touchent à la fois au titre de docteur vétérinaire et au périmètre de l'exercice vétérinaire au sein des Etats membres. Certes, et depuis les Directives sectorielles de 1978, la France reconnaît par un processus automatique les diplômes vétérinaires européens obtenus par les ressortissants ayant la nationalité d'un pays de l'union européenne. Mais aujourd'hui, il s'agit ni plus ni moins de démontrer en quoi la profession vétérinaire doit demeurer réglementée et son accès soumis à conditions. Pour quels objectifs visés et par quelles raisons impérieuses d'intérêt général ?

La santé publique, la sécurité publique, la protection des consommateurs et des destinataires des services, la protection animale, la santé animale et le bien-être animal sont des raisons impérieuses d'intérêt général solides qui pour autant ne semblent pas se suffire à elles-mêmes. En dehors de la force de nos arguments qui balayent d'un revers de main les soupçons de numerus clausus, de restrictions géographiques à l'installation et autre encadrement des prix, nous pouvons fort heureusement nous appuyer sur des chiffres : ceux de la mobilité. En l'occurrence, la France est une terre d'accueil et d'installation des diplômés européens vétérinaires :



il s'agit ni plus ni moins de démontrer en quoi la profession vétérinaire doit demeurer réglementée et son accès soumis à conditions.

25,5 % des vétérinaires inscrits au tableau ont vu leur diplôme européen reconnu ! Pour 1 vétérinaire diplômé français qui s'installe dans un autre Etat membre, 21 confrères européens s'établissent en France.

Les contraintes ne sont donc pas là où la Commission européenne voudrait bien les stigmatiser. Il n'existe assurément pas de contrainte à l'exercice de la profession, ni de barrière linguistique en France. Nous sommes plutôt en position de demander à la Commission européenne un contrôle approfondi du dispositif de libre

prestation de services qu'elle soutient contre vents et marées alors que les bénéficiaires sont loin de respecter le dispositif l'encadrant et que les clients sont en proie à certains vétérinaires ne respectant pas la réglementation.

Les obligations ne sont pas à sens unique. Les vétérinaires de France s'adapteront. Encore faut-il qu'ils ne soient pas les seuls à subir les exigences libérales de la Commission européenne.

Les aides financières : en pratique, cela sert à quoi ?

Corinne BISBARRE



Le docteur X installé en clientèle depuis un peu plus de 3 ans, fait face à une situation financière précaire qui s'aggrave dangereusement ces derniers mois. Il travaille seul, tente d'assurer sa continuité de soins. La réussite économique et professionnelle n'est malheureusement pas au rendez-vous. Le docteur X a tenté d'affronter seul ces difficultés, et c'est dans une situation d'épuisement moral qu'il entre en contact avec le référent social de sa région.

Au moment de son appel à l'aide, tous les facteurs prédisposants et déclenchants du burn-out sont réunis : vétérinaire jeune, la trentaine, célibataire, en exercice individuel, ne participant à aucun service de garde et n'ayant que peu ou pas de contact professionnel avec ses voisins de clientèle. Une spirale de l'échec s'est installée, dans une situation d'isolement extrême, à laquelle s'ajoute un manque de formation et de clairvoyance en matière de gestion administrative et financière. Depuis quelques trimestres, le Docteur X est en cessation de paiement. Le référent social régional se déplace en urgence afin de faire un premier bilan de la situa-

tion et tente de l'aider à réunir les pièces du dossier de demande d'aide sociale. Il entre en contact avec l'expert-comptable du docteur X afin de récupérer les bilans de deux dernières années. L'expert-comptable confirme la gravité de la situation. Il ne peut cependant fournir les bilans demandés au motif que ses honoraires ne lui ont plus été réglés depuis deux ans. En moins d'une semaine, l' élu ordinal a fait une synthèse de cette situation qu'il a transmise au Pôle social du CSOV : la facture des honoraires comptables a été prise en charge par le fond d'aide sociale pour un montant de 2 828,68 euros TTC afin de permettre d'établir les bilans. Une fois ces derniers validés, le référent social épaulé par le comptable a mis de l'ordre dans la comptabilité et l'administratif du cabinet : la mise en redressement judiciaire apparaît comme une hypothèse raisonnable. Cependant, le vétérinaire décide de sursoir à cette décision et de tenter de continuer quelques mois. Actuellement la situation reste fragile mais s'améliore en particulier grâce à la gestion assurée par le comptable. Le Pôle social reste en contact avec eux régulièrement.

L'action sociale de l'Ordre se veut avant tout pragmatique ; dans ce but elle est dotée d'un budget qui permet la prise en charge des cotisations ordinaires de confrères et consœurs en grande difficultés, ainsi que le déblocage rapide de fonds en première urgence.

Courant mai, le directeur des études d'une école vétérinaire fait appel au Pôle social du CSOV afin de venir en aide à un étudiant.

Ce dernier se trouve sans aucun revenu financier suite à la disparition brutale de son père. Il s'agit donc d'apporter une aide ponctuelle mais rapide, en attendant de l'attribution d'une bourse d'étude pour l'année scolaire 2014-2015. Un dossier de demande d'aide sociale étudiant est transmis et rapidement complété. Le budget de l'étudiant est analysé, laissant apparaître un débit de 2 500 euros pour la période de mai à septembre. Cette somme sera attribuée en deux versements début juin puis mi-juillet. Entre temps, l'étudiant a réduit considérablement son train de vie, trouvé un colocataire pour alléger ses charges de loyer et a accepté un "job" estival dans un fast-food. Le Pôle social a demandé un point sur sa situation courant septembre. La commission des bourses donnera sa réponse fin décembre, ce qui contraint l'étudiant à prolonger son emploi à mi-temps. Ces horaires étant incompatibles avec la poursuite des études en Ecole vétérinaire, une nouvelle aide de 500 euros mensuels a été accordée jusqu'à fin décembre. Nous demeurerons attentifs à l'évolution de la situation, en partenariat avec la direction des études et référons un point début 2015.

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Cette loi encadre le recours aux stages en limitant leur durée et le nombre de stagiaires rapporté aux effectifs de l'entreprise. Le texte prévoit qu'aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes des stages sont intégrées dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire dont les modalités sont déterminées par décret.

Le stagiaire se voit confier des tâches ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Un enseignant référent au sein de l'établissement scolaire ou universitaire est désigné pour suivre le bon déroulement du stage. Au sein de l'organisme d'accueil un tuteur est désigné pour accueillir et accompagner le stagiaire.

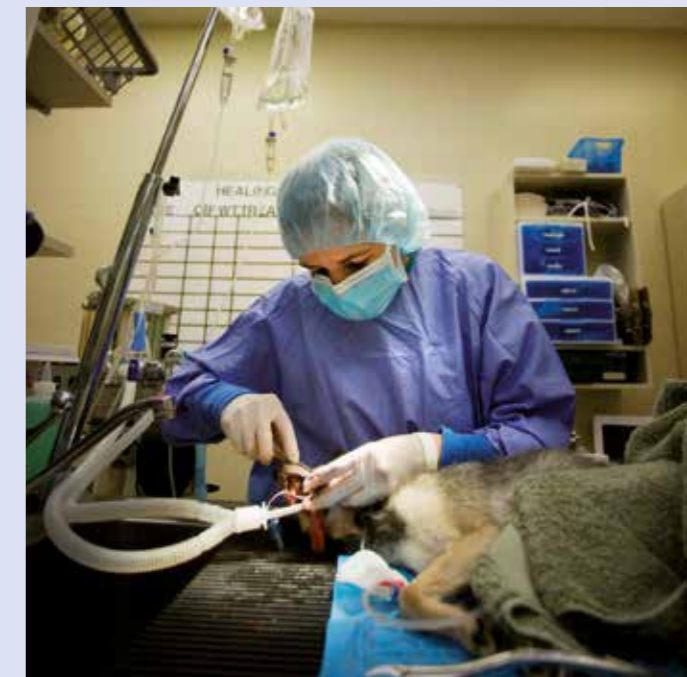
Dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise d'accueil, le stagiaire peut bénéficier de congés ainsi que d'autorisations d'absence en cas de grossesse, paternité ou adoption. Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurants et bénéficie d'une prise en charge partielle de ses frais de transports.

La gratification, qui reste obligatoire pour les seuls stages dépassant deux mois, est due dès le premier jour aux stagiaires concernés.

Arrêté du 31 juillet 2014 fixant les conditions de reconnaissance du titre de vétérinaire spécialiste

Le titre de vétérinaire spécialiste suppose d'être titulaire d'un DESV (Diplôme d'Études Spécialisées Vétérinaires) ou d'un Board européen.

Seules les spécialités des DESV et des Boards européens reconnues par le Conseil National de la Spécialisation Vétérinaire (CNSV) permettent d'obtenir le titre de vétérinaire spécialiste.



Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Cette loi donne notamment pouvoir au gouvernement par voie d'ordonnance de redéfinir et de moderniser l'organisation et les missions de l'Ordre des vétérinaires, en élargissant son champ d'action, en réformant l'organisation du système disciplinaire (notamment par la clarification de la gestion des missions administratives et disciplinaires de l'Ordre), en définissant le statut de l' élu ordinal, son rôle, les modalités de son remplacement, ses devoirs et prérogatives et en recherchant l'amélioration du service rendu au public, grâce à la formation, à l'accréditation et au renforcement du contrôle ordinal.

Projet de règlement du Parlement et du Conseil relatif aux médicaments vétérinaires - Septembre 2014

La proposition de la Commission vise à adapter la législation sur les médicaments vétérinaires aux besoins du secteur vétérinaire tout en préservant la santé publique, la santé animale, la sécurité des denrées alimentaires et l'environnement. L'ensemble législatif à venir vise notamment à accroître la disponibilité des médicaments vétérinaires, à alléger les charges administratives, à stimuler la compétitivité et l'innovation, à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et à traiter le risque que représente pour la santé publique, la résistance aux antimicrobiens.

L'évaluation comportementale des chiens : un motif nouveau de plainte

Ghislaine JANÇON

Courant 2009, un Maire impose une évaluation comportementale pour les chiens dits "de catégorie" résidant sur sa commune. Mme D. décide de présenter ses deux chiennes, l'une Rottweiler, l'autre American Staffordshire, au DV S. qui n'est pas son vétérinaire habituel. Le jour du rendez-vous, elle est reçue par le DV S. et par une "dame" qu'elle ne connaît pas (en fait, le DV H., collaboratrice du DV S., qui assure les consultations canines), laquelle réalisera l'essentiel de l'évaluation comportementale. Les comptes rendus sont rédigés sur du papier à en-tête du DV S., et remis à Mme D. sans signature, ni tampon vétérinaire : les chiennes sont classées en niveau de dangerosité 3.

Mme D. porte plainte contre le DV S., pour avoir réalisé des évaluations comportementales non-conformes à la réglementation et au code de déontologie, pour les avoir en partie déléguées à une personne inconnue, et pour les avoir facturées 80 euros, alors qu'il ne les avait pas réalisées lui-même, et que les comptes rendus étaient rédigés sur son papier à en-tête, mais sans signature ni tampon.

La Chambre régionale de discipline (CHRD) n'a pas retenu les deux premiers griefs. En revanche, le DV S. est déclaré coupable au

regard du dernier grief, et condamné à un avertissement, les faits étant déclarés contraires à l'honneur et à la probité.

Le DV S. ayant fait appel de cette décision, la Chambre supérieure de discipline (CHSD) confirme la décision de la CHRD dans toutes ses dispositions, excepté la caractérisation des faits comme contraires à l'honneur et à la probité.

Informé des faits, le président du CROV décide d'agir d'office contre le DV H., et ouvre une enquête disciplinaire à son encontre pour avoir réalisé deux évaluations comportementales de chiennes en 25 minutes, sans avoir reçu la formation spécifique ni les conseils d'un employeur ayant lui-même effectué cette formation ; pour ne pas avoir fait connaître son identité à la cliente ; et pour ne pas avoir délivré les certificats conformes alors qu'elle avait réalisé les évaluations, ces certificats n'étant ni signés, ni authentifiés par un tampon, ni rédigés et motivés dans les règles.

La CHRD relaxe le DV H. des griefs d'avoir réalisé ces évaluations comportementales dans un temps trop court, et de ne pas avoir donné son identité à Mme D. En revanche, elle la déclare coupable des autres griefs et la condamne à la peine de réprimande, ainsi qu'à l'interdiction

de faire partie d'un Conseil de l'Ordre pendant trois ans.

La CHSD confirme en toutes ses dispositions la décision de la CHRD.

Dans ces affaires, la CHRD a estimé que le DV S., ayant délégué ces évaluations comportementales, ce qui n'est pas une faute déontologique en soi, ne peut se voir reprocher de les avoir conduites de manière non conforme aux dispositions en vigueur. Cependant, il a indûment laissé paraître son nom sur les documents remis à la plaignante, et facturé des honoraires pour un acte non finalisé, puisque les certificats n'étaient ni signés, ni authentifiés. C'est pourquoi, il est déclaré coupable d'infraction aux articles R 242-33-III et VIII, et R 242-35 du code de déontologie. La CHSD confirme la décision de la CHRD, mais sans retenir l'infraction à l'article R 242-35.

Pour ce qui est du DV H., la CHRD a estimé que, n'ayant pris en compte ni critères comportementaux, ni critères environnementaux, mais seulement des critères morphologiques (la puissance de la mâchoire), elle n'a pas réalisé ces évaluations comportementales conformément aux dispositions de l'article D 211-3-2 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles le vétérinaire classe les chiens en dangerosité 3 dès lors qu'ils présentent un risque de dangerosité critique pour certaines personnes, ou dans certaines circonstances, ce qui ne peut être fait qu'au seul regard de critères morphologiques. Le DV H. a donc manifesté un manque de formation nécessaire pour assurer la qualité de ses actes, et n'a pas pris en compte les limites de ses connaissances dans la réalisation d'opérations d'expertise, en contravention avec l'article R 242-82. Par ailleurs, ayant rédigé de tels certificats, sans signature, ni tampon personnel, il a contrevenu à l'article R 242-38.

La CHSD reprend ces motivations, en précisant que, si la formation spécifique n'est pas obligatoire pour réaliser des évaluations comportementales, en revanche, le vétérinaire a l'obligation d'acquiescer et d'entretenir les connaissances nécessaires à son exercice (article R 242-33-X). La CHSD confirme la décision, en insistant sur les conséquences d'un tel classement pour les chiennes, lequel, en fonction des circonstances, aurait pu entraîner une décision d'euthanasie.



Relations homme-animal : l'Ordre s'organise

Ghislaine JANÇON



La question du bien-être animal (BEA) est aujourd'hui omniprésente dans la société : les colloques et formations dans le domaine se multiplient (voir encadrés), et la profession vétérinaire y est toujours très attendue. Aussi l'Ordre participe autant que possible à ce type d'évènements afin de collecter les informations pertinentes, et aussi d'afficher la présence vétérinaire.

Mais en vue de définir la doctrine ordinaire dans le domaine du bien-être animal, le Conseil supérieur de l'Ordre (CSOV) a consacré une journée en septembre à s'informer sur les questions relatives à l'éthique des relations homme-animal et au statut juridique de l'animal. A l'issue de cette journée, il est apparu que l'Ordre

est légitime à s'exprimer sur ces questions d'éthique. D'ailleurs, le Code de déontologie prône le respect de l'animal.

Le vétérinaire est en effet le professionnel de la santé animale. Il a un rôle par essence protecteur de l'animal, et il est, de fait, la sentinelle de la bientraitance animale. Il est d'ailleurs souvent en première ligne, dans ses différentes missions, comme par exemple au sein de l'élevage intensif, et risque de ce fait, de constituer un jour le fusible idéal, en cas de scandale médiatique.

La doctrine ordinaire dans le domaine du bien-être animal va se construire avec la participation de l'ensemble des élus des Conseils régionaux de l'ordre (CROV). Chacun d'eux va désigner un référent « éthique animale » qui sera sensibilisé aux questions de bientraitance animale dans les

élevages, à l'abattoir, dans les programmes d'expérimentation animale ou de sélection génétique. Car il ne s'agit pas pour l'Ordre de venir s'immiscer dans l'éthique de la relation homme/animal, qui constitue une relation appartenant en propre à chacun de nous et pour laquelle chacun a sa propre éthique, mais de dégager les situations d'expertise du vétérinaire, en tant que professionnel de santé et de la bientraitance animales.

Workshop européen sur le bien-être animal (13, 14 octobre 2014) :

Organisé à Lyon par la Commission européenne et la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE), ce séminaire fait partie d'un cycle de formations proposées en Europe aux vétérinaires praticiens. La première journée a été consacrée à une formation théorique (législation, stratégie européenne, divers systèmes d'évaluation du BEA en fonction des espèces) ; puis les participants se sont répartis le deuxième jour en quatre groupes pour des cas pratiques sur le terrain : animaux de la ferme, chevaux, porcs, et animaux sauvages en captivité. Une restitution finale a clôturé ces travaux pratiques, et a permis de mettre en exergue l'intérêt de la démarche diagnostique dans l'évaluation du BEA, quelle que soit l'espèce considérée, et, donc, l'importance du rôle du vétérinaire.

Congrès WAFL 2014 :

Les 3, 4 et 5 septembre 2014 se tenait à Clermont-Ferrand le 6^e colloque international sur l'évaluation du bien-être de l'animal (BEA) de ferme. On comptait notamment parmi les conférenciers des personnalités comme Marian Dawkins, de l'université d'Oxford, qui a fait de nombreux travaux sur la douleur animale ; Suzanne Held (Université de Bristol) ; Nathalie Bareille (Oniris-INRA) ; Carmen Gallo (Université Australe du Chili) ; Daniel M. Weary (UBC, Canada). Les participants, d'une quarantaine de pays, étaient aussi très divers, provenant surtout du monde de la recherche, de l'élevage, ou de l'agroalimentaire. Ce congrès a été l'occasion de présenter les résultats de nombreuses recherches dans le cadre du "Welfare Quality Protocol".

Dans son intervention ("Much still to do"), Marian Dawkins a évoqué le livre de Ruth Harrison "Animal machines", qui, selon elle, est à l'origine de la science transdisciplinaire du BEA. L'auteur y a dénoncé la "new factory farming industry" dès 1964. M. Dawkins constate que beaucoup d'avancées ont eu lieu depuis, mais qu'il est urgent d'aller plus loin encore : au niveau alimentaire, nous devons rapidement produire bien davantage. Il est donc important de pouvoir en maîtriser l'impact sur le BEA.

Les obligations ordinaires des vétérinaires exerçant en société depuis la loi DDADUE

Magali MERCIER



La loi DDADUE¹ a achevé la transposition de la directive "Services"² en France en permettant aux vétérinaires d'exercer leur activité au sein de tout type de société³ et de prendre des participations financières dans des sociétés de toute nature.

Cette ouverture a pour corollaire de nouvelles obligations à la charge des vétérinaires et un renforcement des pouvoirs de contrôle de l'Ordre.

Quelles sont les obligations ordinaires des vétérinaires qui exercent en société ?

A la création : inscription obligatoire de la société avant tout début d'activité

Toute société d'exercice vétérinaire doit être inscrite au tableau de l'Ordre avant tout commencement d'activité.

Les futurs associés transmettent au CROV compétent (celui du lieu du siège social de leur société) les pièces prévues réglementairement⁴ dont un exemplaire des statuts signés et un justificatif du domicile professionnel administratif de la société.

Le CROV dispose alors d'un délai de deux mois

pour en vérifier la conformité aux textes applicables à la profession. L'activité de la société pourra commencer à compter de la notification de la décision d'inscription du CROV aux intéressés⁵.

En cas de modification des statuts : communication au CROV sans délai

Toute modification des statuts (cession de parts sociales, modification du capital social, etc.) doit être notifiée sans délai au Conseil régional de l'Ordre⁶.

Nouveau ! Une fois par an : mise à jour des données relatives aux sociétés d'exercice vétérinaire

Les sociétés doivent communiquer annuellement au Conseil régional de l'Ordre dont elles dépendent, la liste de leurs associés et la répartition du capital et des droits de vote ainsi que toute modification de ces éléments⁷

En cas de changement de DPA ou de DPE : déclaration au CROV et/ou demande de transfert

Le vétérinaire doit déclarer tout changement de DPA ou de DPE ainsi que toute création de DPE au Conseil régional de l'Ordre dont il relève.

Si le changement s'accompagne d'un changement de région ordinaire, le vétérinaire doit demander au préalable au Président du CROV dont il relève le transfert de son inscription au tableau du CROV dans le ressort duquel sera situé son nouveau domicile professionnel.

En cas de création ou d'adhésion à un réseau : déclaration au CROV

Si une ou plusieurs sociétés d'exercice vétérinaire décident de créer un réseau professionnel commun pour faciliter l'exercice de la profession vétérinaire à leurs membres ou mutualiser des compétences ou des moyens, quelle que soit la forme choisie, ce réseau doit être déclaré au Conseil régional de l'Ordre dans la circonscription duquel il a été créé qui en vérifiera la conformité aux dispositions du code de déontologie. Il revient au vétérinaire représentant du groupement ou du réseau d'effectuer cette déclaration.

En outre, tout vétérinaire ou société d'exercice vétérinaire doit déclarer son appartenance à un tel réseau au CROV dont il ou elle relève⁸.

Enfin, le vétérinaire ou la société d'exercice vétérinaire désirant utiliser le logo du réseau doit au préalable obtenir l'approbation du CROV¹⁰.

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires a notamment rappelé à ce sujet que chacun des membres du groupement ou du réseau étant individuellement responsable des actions de communication du groupement et qu'il revient à chacun des membres du groupement de requérir l'accord du CROV pour utiliser le logo. Le dit groupement ne peut, en revanche, pas présenter une telle demande en lieu et place de ses membres¹¹.

Des sociétés d'exercice vétérinaire peuvent également former un réseau en s'associant entre elles constituant ainsi un réseau de proximité sans pour autant constituer une nouvelle entité. Ces regroupements peuvent permettre de



mutualiser des moyens techniques, de partager certaines compétences ou de réaliser des économies.

Chaque société devra veiller au respect des dispositions du code de déontologie par chacun de ses membres, à ce que les règles de détention du capital et des droits de vote applicables aux sociétés d'exercice vétérinaire soient bien respectées et que les activités réalisées par chacune des sociétés dans le cadre de ce regroupement restent bien accessoires à l'activité principale de chaque société d'exercice vétérinaire qui est l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires a rappelé, à ce titre, très récemment, l'obligation pour tout vétérinaire d'informer ses clients des liens d'intérêt pouvant exister entre sa société et d'autres structures d'exercice vers lesquelles il réfère des cas cliniques¹².

Si les règles de détention du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice vétérinaire venaient à ne plus être respectées, le CROV compétent peut désormais procéder, sous certaines conditions, à la radiation de la société du tableau de l'Ordre.

Acronymes

DDADUE : Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable

CRPM : code rural et de la pêche maritime

CROV : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires

CSOV : Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

DPA : domicile professionnel administratif

DPE : domicile professionnel d'exercice

Notes

1 - Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable

2 - Directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

3 - Sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article L.241-17 du CRPM

4 - Article R.242-86 du CRPM

5 - Articles L.242-4 et R.242-88 du CRPM

6 - Article R.242-86 du CRPM

7 - Article L.241-17, III du CRPM

8 - Article R.242-90 du CRPM

9 - Article R.242-70 du CRPM

10 - Article R.242-76 du CRPM

11 - Décision du CSOV – session juin 2012

12 - Décision du CSOV – session septembre 2014

13 - Article L.242-2 du CRPM

14 - Article L.242-1, III du CRPM

Nouveau !

En cas de prise de participation dans une société ayant un lien avec l'activité vétérinaire : déclaration au CROV

Depuis le 16 juillet 2013, les vétérinaires doivent déclarer à l'Ordre les participations financières qu'ils détiennent dans tout type de société dès lors qu'elle a un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire¹³.

L'Ordre contrôle que ces prises de participation ne mettent pas en péril l'exercice de la profession vétérinaire, l'indépendance des vétérinaires ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à la profession.

Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

Nouveau !

A tout moment : sur demande de l'Ordre

Pour l'exercice de ses missions, l'Ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement, et d'organisation des sociétés d'exercice vétérinaire. Il peut à ce titre demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et documents nécessaires à ce contrôle¹⁴.

Information du client et contrat de soins : une nécessité pour faire valoir ses droits.

Liste des éléments à respecter pour permettre aux vétérinaires de disposer de données indispensables pour agir contre un client débiteur :

► Information préalable à l'exécution d'un service (soins et autres services)

Avant que le client ne soit lié par un contrat de fourniture de services, le vétérinaire doit par tous moyens utiles lui communiquer de manière lisible et compréhensible :

1. Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités.

2. Les caractéristiques du service proposé.
3. Le prix des actes courants, et indiquer la possibilité d'établir un devis sur simple demande pour les actes non prévus sur la liste.

► Conditions générales de prestation de services

Les conditions générales de prestation de services en vigueur dans l'établissement conformément aux dispositions du Code de la consommation sont consultables à la demande ou mises à la disposition du public au moyen de tout support consultable facilement. Elles comportent :

1. Généralités : objet et descriptif sommaire de la société, de ses adresses et coordonnées juridiques.
2. Prestations et Services : description des animaux soignés, des services proposés, des produits commercialisés. Modalités de réalisation des urgences, et du suivi des animaux hospitalisés hors des périodes d'ouverture. Modalités de visite et de sortie de l'animal, et conditions d'intervention d'un consultant extérieur.
3. Contrat de soins et devis : information complète sur les différents contrats de soins (tacites ou écrits). Modalités de

rédaction d'un devis et limites de dépassement des honoraires.
4. Prix et paiements : modalités de règlement des honoraires avec le moment du règlement, les moyens de paiement et les modalités éventuelles de paiement différé. Conditions d'ouverture de compte client et de facturation. Escompte ou remises diverses.
5. Clause pénale : liste des différentes pénalités prévues en cas de défaut de règlement.
6. Clause résolutoire : modalités de refus de soins conformément à l'article R 242-48 du Code de déontologie.
7. Garantie et assurance civile professionnelle : coordonnées de l'assurance et limites financières des garanties professionnelles.
8. Loi applicable et attribution de compétence : lois civiles et tribunaux compétents. Coordonnées du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

► Contrat de soins

Le contrat de soins sera le seul support tangible du consentement éclairé du client : preuve que l'information a été correcte et que le client a accepté les services proposés. Outre la définition des parties, des soins proposés, de son montant et des risques divers, il devra être signé par les parties.

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°54 / Novembre 2014 /
Fiche professionnelle rédigée par le DV Eric SANNIER et le Professeur Yves LEGEAY

Les difficultés de paiements : animal et consentement éclairé au centre des litiges clients vétérinaires

Eric SANNIER



La signature préalable d'un contrat de soins écrit portant mention de l'identification du propriétaire (ou du gardien) et de l'animal, des actes à effectuer et de leur montant, est un impératif pour pouvoir envisager des moyens de recours ultérieurs.

Face à des honoraires non réglés, les vétérinaires sont malheureusement souvent dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits et d'obtenir leur règlement.

La base de la relation "client - vétérinaire" est contractuelle. Le contrat de soins impose au vétérinaire, outre le fait d'obtenir au préalable le consentement éclairé du client, de pouvoir en apporter la preuve pour faire valoir son droit et obliger le client à respecter son engagement de régler les sommes dues.

Si la confiance et la communication orale doivent toujours être privilégiées, des précautions particulières et un formalisme écrit sont de rigueur dans certaines circonstances comme par exemple le cas du client inconnu jusqu'alors, du client déclarant son impossibilité passagère de règlement, ou bien d'actes assez coûteux ou présentant un risque particulier. Pour toutes ces situations, la signature préalable d'un contrat de soins écrit portant mention de l'identification du propriétaire (ou du gardien) et de l'animal, des actes à effectuer et de leur montant, est un impératif pour pouvoir envisager des moyens de recours ultérieurs.

En cas de refus de signature d'un contrat écrit, le

vétérinaire ne pourra que constater l'absence d'engagement du propriétaire de lui confier les soins de l'animal. Il se trouve ainsi partiellement déchargé de son obligation de soigner l'animal présenté. Si le principe du refus de soins est prévu dans le code de déontologie - hors cas d'urgence - il ne peut être appliqué que quand le client en a été informé auparavant.

L'animal est un être sensible, ainsi toute utilisation de celui-ci comme moyen de pression ne saurait être admise pour un vétérinaire. Il doit prendre en compte la souffrance animale et limiter celle-ci au maximum par des mesures conservatoires qu'il peut effectuer à titre gracieux s'il l'estime utile (article R 242-42 du code de déontologie). Il lui appartient d'agir en orientant le propriétaire vers des solutions dont il a la capacité, qu'il s'agisse a minima de prendre en charge la douleur, de prodiguer des gestes de premiers secours, ou de diriger ce dernier vers un dispensaire ou une association de protection animale susceptible de prendre en charge l'animal.

En cas de mauvais traitements ou de refus de soins par le propriétaire, le vétérinaire a la capacité de signaler une situation de maltraitance aux autorités ou de témoigner des mauvais

soins apportés à un animal. Il est important de rappeler aux propriétaires défaillants, que le Code rural et de la pêche maritime définit leurs obligations et leur interdit de laisser un animal sans soins en cas de maladie ou de blessure (article L 214-3).

En cas de défaut de paiement, la rétention d'un animal pour obtenir le règlement ne peut être une solution acceptable pour un vétérinaire, autant pour des raisons éthiques que du fait des risques juridiques qu'une telle action représente.

En conclusion, les difficultés rencontrées par les vétérinaires au quotidien, notamment celles liées aux défauts de paiement, trouvent plus leur origine dans la bonne foi des praticiens non habitués aux procédures écrites que dans l'absence de moyens légaux. Il n'existe aucun moyen de se prémunir contre la mauvaise foi et la malhonnêteté de certains propriétaires d'animaux, mais la rédaction de contrats de soins, confortée par la publication et la mise à disposition des conditions générales des prestations de services, permettra au moins de faire valoir ses droits.

Congrès des élus ordinaires : entre concurrence et déontologie, un ordre modernisé, responsable et efficace.

Anne LABOULAIS



Le congrès des élus de l'Ordre des vétérinaires s'est déroulé du 16 au 19 octobre 2014 à Lyon. Cette réunion triennale, organisée quelques mois après les élections ordinaires régionales, s'articule autour de quatre thématiques :

- la formation des nouveaux élus ;
- des ateliers de travail dans le champ des missions ordinaires ;
- une assemblée plénière au cours de laquelle les élus font le bilan des trois années écoulées et dessinent les contours de l'action ordinale pour les trois années à venir ;
- une synthèse des travaux par les présidents de CROV et le CSOV.

Au cours du congrès ordinal, l'article 55 alinéa 5 de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) promulguée le 14 octobre était dans tous les esprits, puisqu'il dispose que "le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnances, les dispositions législatives nécessaires afin de : (...) Redéfinir et moderniser l'organisation et les missions de l'ordre des vétérinaires, en élargis-

sant son champ d'action, en réformant l'organisation du système disciplinaire, notamment par la clarification de la gestion des missions administratives et disciplinaires de l'ordre, en définissant le statut de l'élu ordinal, son rôle, les modalités de son remplacement, ses devoirs et prérogatives et en recherchant l'amélioration du service rendu au public, grâce à la formation, à l'accréditation et au renforcement du contrôle ordinal".

Cette question de la réforme de l'Ordre, débattue par les élus ordinaires, fut également le thème central d'un colloque ouvert à une assistance plus large, organisé dans le cadre du congrès le vendredi 17 octobre, et auquel participaient de nombreuses personnalités. Parmi elles, Gérard LARCHER (Lyon 73), récemment réélu à la Présidence du Sénat, et Stéphane LE FOLL, Ministre en charge de l'agriculture, qui s'est adressé à l'assemblée dans un message vidéo (voir encadrés).

Réformer l'Ordre ? Oui, mais en tenant compte des évolutions économiques et sociétales auxquelles la profession vétérinaire doit faire face.

Stéphane LE FOLL : "Le Conseil d'Etat sera saisi du Code de déontologie en novembre 2014"

Le Ministre de l'agriculture a pris l'engagement, dans son adresse aux élus ordinaires, de saisir le Conseil d'Etat courant novembre en vue de la publication prochaine du nouveau Code de déontologie.

Entre concurrence et déontologie, un ordre modernisé, responsable et efficace

Et plus précisément, est-ce que la concurrence et la déontologie sont compatibles ? Comment l'Ordre trouve-t-il sa place dans la vie publique, à quoi sert-il ? Stephen BENSIMON, philosophe, a tenté de répondre à ces questions en positionnant l'Ordre comme détenteur de pouvoirs car il remplit des missions au service du public. Il doit donc être un moyen privilégié de garantir l'intérêt général s'il existe un danger pour l'utilisateur. Ce dernier a besoin de repères et de garanties afin de pouvoir faire un choix

Gérard LARCHER : "Le vétérinaire fait partie intégrante de la politique de santé publique du pays"

Gérard Larcher a réservé aux élus ordinaires réunis en congrès à Lyon sa première sortie officielle depuis sa réélection à la Présidence du Sénat. Dans son allocution, il a insisté sur le besoin impérieux de maintenir l'excellence de la formation et le maillage territorial que constituent les vétérinaires, mais aussi la défense de la déontologie et de l'indépendance du vétérinaire. La profession tout entière devra être vigilante quant à l'équilibre qui doit s'établir entre concurrence, liberté et ordre public. L'Ordre des vétérinaires est l'organe de confiance entre la liberté du marché et l'ordre public qui protège.



informé face à une offre importante. Ce postulat se traduit, pour la profession vétérinaire, par la multiplicité des vétérinaires qui sont en concurrence sur le terrain, mais auxquels on applique des règles et un contrôle. Dès lors, ces règles, cette déontologie, deviennent un avantage concurrentiel : elles ont de la valeur car le consommateur se sent en confiance. Or c'est bien à l'Ordre de faire savoir quelle attitude les acteurs professionnels doivent avoir. La déontologie est une exigence volontaire à laquelle les professionnels se soumettent pour avoir la confiance du public. La concurrence, elle, est l'affaire de la puissance publique qui doit s'assurer que le libre choix et le juste prix existent. Si le principe et l'utilité d'un ordre ne semblent pas remis en cause, la réforme de l'Ordre doit aussi poser la question de la responsabilité de l'institution. Pour Benoît DELAUNAY, professeur de droit public et de la concurrence à l'université Paris II Panthéon-Assas, "l'Ordre a un statut à part, mais une responsabilité à part entière". En effet, en droit européen, l'Ordre est une association d'entreprises, mais en droit interne, il s'agit d'un organisme de droit privé chargé

d'une mission de service public. Par conséquent, la mission administrative, qui est au cœur de l'activité ordinale doit répondre à un certain nombre de principes du droit car un acte administratif ordinal est un acte créateur de droits. La question de la responsabilité d'un ordre devient donc centrale. Afin d'y répondre, il faut distinguer ce qui relève d'une activité juridictionnelle de ce qui relève d'une activité administrative. Si la responsabilité du fait de l'activité administrative est bien imputable à l'ordre lui-même, il n'en est pas de même pour la responsabilité de l'action juridictionnelle puisque la tenue des chambres de discipline découle d'une délégation de service public. Si une faute est commise dans ce cadre, la responsabilité doit en être imputée à l'Etat. Il en va de même si une personne privée chargée d'une mission de service public commet une faute : la responsabilité de l'Etat est engagée. Ce principe sera donc essentiel lorsque le statut de l'élu ordinal sera abordé dans le cadre de la modernisation de l'Ordre.

Alors faut-il un ordre modernisé pour une déontologie vétérinaire en harmonie avec les

règles de concurrence ? Cette question posée lors de la table ronde qui clôturait le colloque et à laquelle participaient, outre Stephen BENSIMON et Benoît DELAUNAY, Patrick Dehaumont (DGAL), Alain DELGUTTE (Président du Conseil Central A de l'Ordre des pharmaciens), Anne-Elisabeth CRÉDEVILLE (Présidente de la CHSD), Pierre BUISSON (Président du SNVEL) et Michel BAUSSIER appelle une réponse très claire : oui, il faut moderniser l'écriture de la Loi et des textes réglementaires.

Il convient aussi d'envisager la modernisation de l'image, du langage, du style, de la communication de l'institution ordinale. Et pourquoi pas avec une campagne de communication institutionnelle de l'Ordre qui pourrait se faire avec le soutien du Ministère de l'agriculture ? Pour Patrick Dehaumont, l'Ordre est essentiel en ce qu'il supervise et régule les vétérinaires privés qui sont les partenaires incontournables de l'Etat dans la préservation de la sécurité alimentaire et sanitaire. "Il faut moderniser l'Ordre car le monde change". Et il faut le faire savoir.

nos confrères décédés



Henri CATHELAIN (AL 77), président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires du Nord Pas de Calais entre 2005 et 2014. Président honoraire du CROV depuis juin 2014.



Jean-Roger BORDERIE (TO 46), ancien membre du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

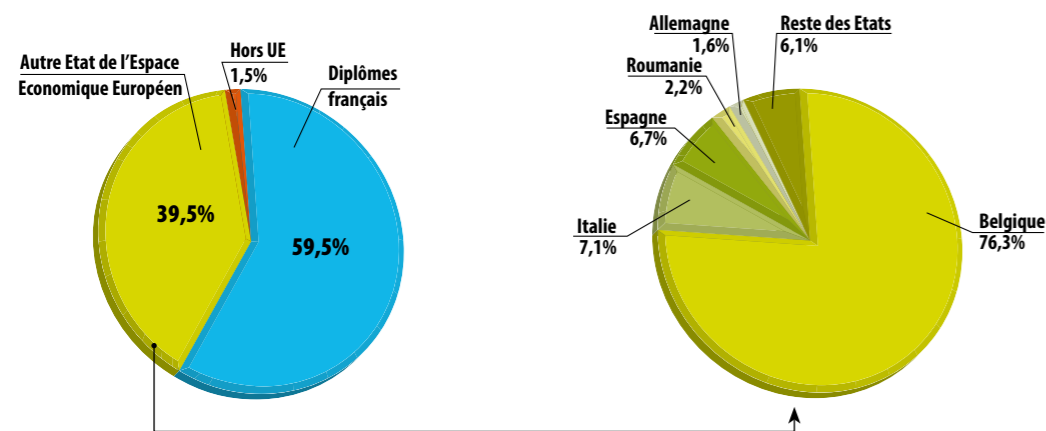
- Pierre BACHET (LY 48) • Joseph BAHIER (TO 50) • Katie BALOSSIER (AL 91) • Marc BASSIGNAC (AL 54) • Philippe BELLON (TO 66) • Yves BOULIOU (LY 47) • Jean-Raymond BOYER (AL 59) • Bernard CHAUTEMPS (AL 49) • Emile COTTY (LY 50) • Guy DENIZAT (AL 67) • Odilon DESCAILLAUX (TO 47) • Jean Claude DHELIN (AL 52) • Denis DUGARDIN (AL 92) • Henri DUMONT (AL 77) • Roland GIRARDIN (AL 50) • François GRISEY (AL 66) • Hervé FAUDOU (LY 87) • André FINIEL (LY 53) • Pr. Michel FONTAINE (AL 52) • Jean HARDY (TO 52) • Jean HARNISCH (AL 52) • Pascal HOUNDEGLA (AL 54) • Gabriel LAURENT (AL 55) • Pierre LIBOR (AL 58) • Serge MIGLIORINI (TO 88) • Gilbert MUSCAT (TO 58) • Pascal OLIARJ (AL 80) • René PEBERNARD • Alain RERAT (AL 49) • Raphaël STOUPEY (LIEGE 2000) • Hervé TALLEC (TO 71) • André VILLARET (TO 45)

Mobilité et reconnaissance automatique des diplômes vétérinaires en France

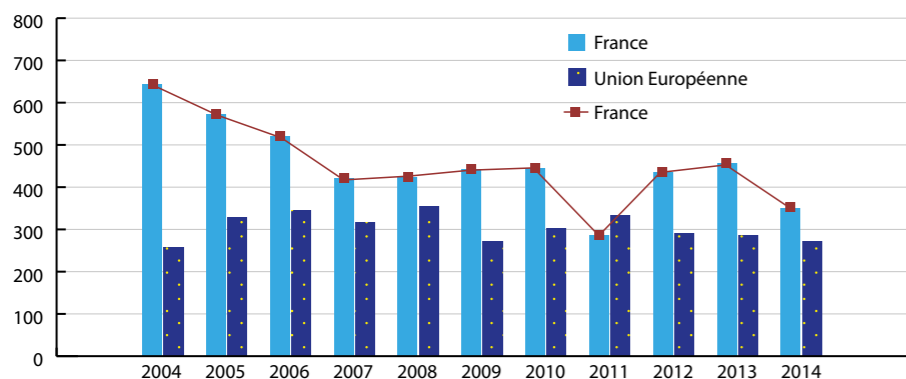
Sur l'ensemble des vétérinaires praticiens inscrits à l'Ordre (16 872)

- 2 091 (soit 12,4%) sont de nationalité française et diplômés d'un autre état de l'EEE (espace économique européen)
- 2 197 (soit 13%) sont de nationalité européenne et diplômés d'un autre état de l'EEE.

Vétérinaires : mobilité entrante



Inscription au tableau de l'Ordre par pays du diplôme



Mobilité sortante sur 7 ans :

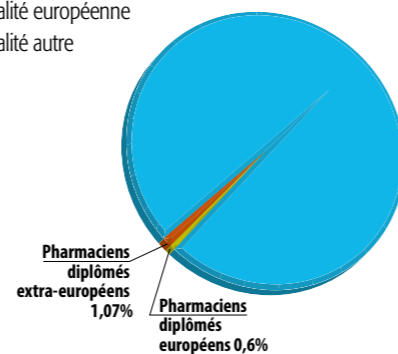
- 1 sortant pour 21 entrants
- 86 ressortissants de l'UE
- 17 ressortissants de l'EEE
- Royaume-Uni : 17
- Irlande : 16
- Suisse : 15
- Belgique : 11
- Autres : 10

Médecins (source : CNOM 2013)



Pharmaciens (source : CNOP démographie 2013)

- 1 247 pharmaciens sont de nationalité étrangère :
- 449 sont de nationalité européenne
- 798 sont de nationalité autre



Missions et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contactez l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

[www.veterinaire.fr/L'Ordre/Le Conseil régionaux](http://www.veterinaire.fr/L'Ordre/LeConseilRegional)


Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)


de 9h à 13h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi


tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires


Bureau


 Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president.cso@veterinaire.fr

 Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
vice-president.cso@veterinaire.fr

 Secrétaire général : Marc VEILLY (Centre)
secretaire-general.cso@veterinaire.fr
Communication

 Secrétaire générale de la chambre supérieure de Discipline : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
ghislaine.jancon@veterinaire.fr


 Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier.cso@veterinaire.fr


 Adjoint au Président pour la réforme de l'Ordre : Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@veterinaire.fr


 Adjoint au Président pour les affaires de justice : Michel MARTIN-SISTERON (Ile-de-France)
michel.martin-sisteron@veterinaire.fr

Conseillers

 Corinne BISBARE (Aquitaine)
corinne.bisbarre@veterinaire.fr
Action sociale

 Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
pascal.fanuel@veterinaire.fr
Exercice professionnel

 Yves LEGEAY (Pays de la Loire)
yves.legeay@veterinaire.fr
Formation ordinaire

 Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
bruno.naquet@veterinaire.fr
Antibiorésistance, exercice en société

 Eric SANNIER (Normandie)
eric.sannier@veterinaire.fr
Code de déontologie

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
sophie.kasbi@veterinaire.fr

Magali MERCIER
magali.mercier@veterinaire.fr

Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
anne.laboulais@veterinaire.fr

Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN
david.morin@veterinaire.fr

Congrès ordinal de Lyon



Les élus ordinaires étaient réunis en congrès à Lyon entre le 16 et le 19 octobre



Gérard Larcher, président du Sénat, salue le Professeur Michel Lapras, ancien président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires



Discours vidéo de Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture

Journées de l'AVEF et du SNVEL



Michel Baussier a remis à Pascal Ferey, ancien vice-président de la FNSEA, la réplique de la statue « l'Art vétérinaire » de Michel Dubor, en remerciement pour son travail aux côtés de la profession vétérinaire.